

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000788-162

DATE : 12 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOAN LETARTE

Demanderesse

c.

BAYER INC.

et

BAYER HEALTHCARE LLC

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR OBTENIR LE
REJET PARTIEL DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
L'ANNULATION DU JUGEMENT D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande des défenderesses Bayer inc. et Bayer Healthcare LLC (collectivement « **Bayer** » ou les « **Défenderesses** ») pour obtenir le rejet partiel de la demande introductive d'instance ainsi que l'annulation du jugement d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande en rejet** »).

[2] La demanderesse, Joan Letarte (la « **Demanderesse** »), conteste la demande.

[3] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal rejette la demande en rejet.

CONTEXTE

[4] Le 20 mars 2019, la juge Chantal Lamarche autorise le dépôt d'une action collective (le « **Jugement d'autorisation** ») au nom de toutes les femmes québécoises ayant subi des problèmes de santé en lien avec l'implant contraceptif permanent Essure (l'« **Implant**

Essure ») fabriqué ou distribué par les Défenderesses (collectivement le « **Groupe** » et individuellement les « **Membres** »)¹.

[5] Le Jugement d'autorisation identifie cinq questions à être traitées collectivement. Il stipule que la réponse à la première question doit être affirmative pour permettre de passer à l'examen subséquent des questions 2 à 5:

*1. Does Essure cause, exacerbate or contribute to a risk of having urinary tract infections, perforated organs, implant migration, pelvic pain, menorrhagia and autoimmune symptoms? [les « **Conditions médicales reprochées** »]*

If the answer to question 1 is yes:

2. Did the Defendants commit a fault in failing to adequately warn the class members and/or their physicians about a risk associated with the use of Essure?

3. Did the Defendants commit a fault by marketing, packaging, promoting, advertising, distributing, labelling and selling Essure the way they did?

4. Are members of the class entitled to damages?

5. Are members of the class entitled to punitive damages?

[6] La Demanderesse dépose son action le 8 août 2019 (la « **Demande introductive** »). Elle allègue que l'Implant Essure augmente les risques de développer les Conditions médicales reprochées et que Bayer n'a pas adéquatement divulgué l'existence et l'ampleur de ces risques.

[7] Ainsi, pour obtenir gain de cause sur le fond, la Demanderesse devra démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'Implant Essure est susceptible de causer, d'aggraver ou de contribuer au risque de développer les Conditions médicales reprochées.

[8] Or, Bayer allègue, d'une part, qu'à la lumière de la preuve qu'elle estime non contredite, y compris celle communiquée par la Demanderesse elle-même, il est manifeste que le recours est voué à l'échec à l'égard des infections urinaires, la ménorragie (saignements) et les symptômes auto-immunitaires. En effet, Bayer fait valoir qu'aucun expert, y compris ceux de la Demanderesse, n'affirme que les infections urinaires, la ménorragie et les symptômes auto-immunitaires sont une suite logique, immédiate et directe de l'installation de l'Implant Essure.

[9] D'autre part, Bayer affirme qu'au regard de la preuve soumise, la question principale n°1 relativement à la causalité ainsi que la question n°4 relativement aux dommages compensatoires ne peuvent plus être traitées collectivement puisque les experts de la Demanderesse ont concédé que la causalité doit faire l'objet d'une analyse individuelle pour chaque membre du Groupe quant à chacune des Conditions médicales reprochées incluses à la définition du Groupe tel qu'autorisé.

¹ *Letarte c. Bayer inc.*, 2019 QCCS 934 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1108).

[10] Selon Bayer, il est approprié d'intervenir à ce stade pour limiter le débat afin de respecter le principe de proportionnalité (article 18 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)) et d'éviter de surtaxer les ressources judiciaires.

[11] Bayer demande :

- 11.1. Le rejet partiel de la Demande introductive en vertu de l'article 51 C.p.c., car la cause d'action de la Demanderesse et des membres du Groupe est manifestement mal fondée quant aux dommages compensatoires pour les membres qui auraient pu souffrir d'infections urinaires, de ménorragie ou de symptômes auto-immunitaires.
- 11.2. Le rejet partiel de la Demande introductive d'instance en vertu de l'article 51 C.p.c. quant à la réclamation pour dommages punitifs.
- 11.3. L'annulation du jugement d'autorisation en vertu de l'article 588 du C.p.c. au motif qu'en raison de faits nouveaux survenus depuis ledit jugement, les conditions d'autorisation ne sont plus satisfaites quant à l'ensemble des Conditions médicales reprochées incluses à la définition du Groupe.

ANALYSE

1. Le rejet partiel de la Demande introductive

1.1 Cadre juridique

[12] Les principes applicables à une demande en rejet au stade préliminaire sont bien connus. Ces principes s'appliquent aux actions collectives² pourvu que le caractère manifestement mal fondé soit commun à « une partie importante des membres »³.

[13] Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 13.1. La saine administration des ressources judiciaires est essentielle au bon fonctionnement de la justice. Pour garantir cette saine administration, les tribunaux se sont vu confier des outils leur permettant de mettre fin à des recours voués à l'échec, et ce, même à un stade préliminaire⁴.

² *Association des optométristes du Québec c. Raunet*, 2023 QCCA 490, par. 18; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659 (« **Claireview 2022** »), par. 14 (demande en rejet partiel d'une action collective accueillie, 2024 QCCS 2370); *Centre de services scolaire des Samares c. Labbé*, 2022 QCCA 564, par. 9; *Aimia Canada inc. c. Taillon*, 2018 QCCA 1133, par. 51; *Charbonneau c. Location Claireview* (« **Claireview 2024** »), 2024 QCCS 2370, par. 19; *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2023 QCCS 1169, par. 31 à 35 (désistement d'appel (C.A., 2023-10-04) 200-09-010646-237); *BGA c. Telus Mobilité*, 2021 QCCS 700, par. 80 et s. (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-02-17) 39778); *Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal c. Gourdeau*, 2009 QCCS 1990, par. 36 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2009 QCCA 1483).

³ *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 10 et 11 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2019-08-08) 38341).

⁴ *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 16.

- 13.2. Par ailleurs, les conséquences de rejeter une action au stade préliminaire sont sérieuses. Ainsi, le principe cardinal d'accès à la justice impose au tribunal de faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Règle générale, le pouvoir de mettre fin à un litige doit être utilisé avec « parcimonie ». Il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès à moins que le recours soit « nécessairement voué à l'échec » et qu'il s'agisse d'une situation « claire et évidente »⁵.
- 13.3. Dans le cas d'une demande en rejet pour abus sous l'article 51 C.p.c. au motif qu'un acte de procédure est « manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire », il faut agir avec « la plus grande prudence »⁶.
- 13.4. Lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a un renversement du fardeau de la preuve et il appartient à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit⁷.
- 13.5. Dans le cadre de son examen, le tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires déjà produits⁸.
- 13.6. Le tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura le demandeur à prouver ses allégations⁹.
- 13.7. Le tribunal peut conclure à l'abus sans égard à l'intention. Il n'est pas requis de démontrer la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur de l'abus¹⁰.
- 13.8. Si la situation est claire ou si elle repose uniquement sur la résolution d'une question de droit précise, le tribunal doit statuer sans reporter inutilement l'analyse de la problématique à une étape judiciaire ultérieure¹¹.

⁵ *Id.*, par. 1, 17 et 18; *Azimet Promoteur immobilier inc. c. Gauthier*, 2022 QCCA 1299, par. 10; *Bélanger c. Condominiums Onyx inc.*, 2021 QCCA 893, par. 2; *Droit de la famille — 21216*, 2021 QCCA 311, par. 9; *Brazil c. Boileau*, 2020 QCCA 84, par. 10 et 11; *Fanous c. Gauthier*, 2018 QCCA 293, par. 15 et 16; *Joyce c. Association internationale des débardeurs / International Longshoremen's Association*, 2016 QCCA 1042, par. 35 (demande en dommages-intérêts accueillie en partie, 2018 QCCS 4138); *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17; *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 30 et 31 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-01-12) 34383).

⁶ *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global France Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369, par. 37; *Acadia Subaru c. Michaud*, préc., note 5, par. 30 et 31; *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, 2012 QCCA 431, par. 66; *Masse c. Veilleux*, 2018 QCCS 2928, par. 13.

⁷ Art. 52 C.p.c.; *8187819 Canada inc. c. Dumoulin*, 2017 QCCS 19, par. 34; *Masse c. Veilleux*, préc., note 6, par. 13.

⁸ *8187819 Canada inc. c. Dumoulin*, préc., note 7, par. 34; *Masse c. Veilleux*, préc., note 6, par. 13.

⁹ *8187819 Canada inc. c. Dumoulin*, préc., note 7, par. 34; *Masse c. Veilleux*, préc., note 6, par. 13.

¹⁰ Art. 51 (2) C.p.c.; *8187819 Canada inc. c. Dumoulin*, préc., note 7, par. 34; *Masse c. Veilleux*, préc., note 6, par. 13.

¹¹ *Gillet c. Arthur*, [2005] R.J.Q. 42 (C.A.), par. 29 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2005-04-28) 30769); *Fortin c. Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2016 QCCS 3376, par. 19 et 20; *8187819 Canada inc. c. Dumoulin*, préc., note 7, par. 34; *Masse c. Veilleux*, préc., note 6, par. 13.

- 13.9. Par ailleurs, lorsque le litige soulève des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit, le tribunal doit garder en tête que la preuve disponible au niveau de la demande en rejet est souvent sommaire et préliminaire. Dans un tel cas, la demande ne devrait être rejetée que s'il apparaît clairement qu'un examen plus approfondi serait superflu¹².

[14] L'article 51 C.p.c., adopté, d'abord et avant tout, pour contrer les poursuites baillons, n'est pas un passe-droit pour court-circuiter un procès et obtenir un jugement anticipé sur dossier. À cet égard, le juge Paul Vézina de la Cour d'appel souligne¹³ :

[46] L'obligation faite au juge d'intervenir s'il y a abus n'a pas pour conséquence de le contraindre à trancher l'affaire sommairement, dès qu'on le lui demande. Si la preuve s'annonce complexe ou contradictoire, les règles ordinaires continuent de s'appliquer et les justiciables ont droit à une décision en pleine connaissance de cause.

[15] Le Tribunal a réitéré ce principe en 2018 dans *9105-3975 Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*¹⁴ :

[11] Au stade préliminaire, il n'est pas question de faire un « procès dans le procès » et les tribunaux doivent agir avec circonspection avant de conclure à l'abus, particulièrement lorsqu'ils ne disposent que d'une preuve sommaire, alors que le juge du fond serait mieux placé pour trancher une question à la lumière de l'ensemble de la preuve déposée.

[Références omises]

1.2 Discussion

1.2.1 L'Implant Essure

[16] L'Implant Essure est décrit comme une méthode contraceptive féminine permanente (parfois appelé stérilisation féminine). Le dispositif est destiné à provoquer une occlusion bilatérale (blocage) des trompes de Fallope (les « **Trompes** ») par l'insertion de micro-implants qui s'ancrent dans les Trompes et provoquent une croissance tissulaire, causant théoriquement le blocage¹⁵.

[17] Les micro-implants sont composés de deux spirales métalliques (composées de nickel, d'acier, de nitinol et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate)). Elles sont placées dans les Trompes à l'aide d'un hystéroscope (caméra) et d'un équipement de pose jetable.

¹² *Brazil c. Boileau*, préc., note 5, par. 9; *9105-3975 Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, 2018 QCCA 1968, par. 11 à 14; *Aliments Breton (Canada) inc. c. Bal Global France Canada Corporation*, préc., note 6, par. 37; *Acadia Subaru c. Michaud*, préc., note 5, par. 30 et 31; *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, préc., note 6, par. 66; *Masse c. Veilleux*, préc., note 6, par. 13; *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zero-C)*, 2016 QCCS 1647, par. 4; *Alidzaeva c. Alipoor*, 2015 QCCS 4362, par. 13g).

¹³ *Développements Cartier Avenue inc. c. Dalla Riva*, préc., note 6, par. 46.

¹⁴ *9105-3975 Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, préc., note 12, par. 11.

¹⁵ Demande introductive, par. 5d).

[18] La demande en rejet partiel comporte deux composantes :

- 18.1. Le rejet de la Demande introductive à l'égard de certaines Conditions médicales reprochées (les infections urinaires, la ménorragie et les symptômes auto-immunitaires); et
- 18.2. Le rejet partiel de la Demande introductive pour les dommages punitifs.

1.2.2 Les Conditions médicales reprochées

[19] Sur le premier point, Bayer note que pour démontrer la responsabilité du manufacturier en lien avec un défaut de sécurité d'un produit, un demandeur doit prouver trois choses :

- 19.1. Que le produit est affecté par un défaut de sécurité;
- 19.2. Que le demandeur subit un préjudice, et
- 19.3. Qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et le défaut de sécurité¹⁶.

[20] Bayer affirme qu'une simple possibilité que l'Implant Essure ait causé le préjudice allégué n'est pas suffisante¹⁷. La preuve du lien de causalité s'apprécie selon le critère de la prépondérance de la preuve et non sur la base de simples possibilités, hypothèses ou conjectures¹⁸.

[21] De son côté, la Demanderesse appuie son recours sur l'absence de mises en garde appropriées qui, souligne-t-elle, constitue en soi un défaut de sécurité au sens de l'article 1469 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »)¹⁹. Le régime visant les défauts de sécurité s'applique d'ailleurs aux biens exempts de vices, mais qui, par leur nature, présentent néanmoins des dangers inhérents qui doivent être dénoncés aux utilisateurs²⁰.

[22] La Cour d'appel note que « la transmission d'informations adéquates sur les dangers d'un bien par le fabricant permet aux utilisateurs d'exercer un choix éclairé de se le procurer ou non, de l'utiliser, de cesser son utilisation ou de questionner le fabricant ou des intermédiaires qualifiés en vue de se prémunir ou de se protéger à l'encontre de la matérialisation des risques et dangers qu'il comporte »²¹. Les mises en garde doivent être suffisantes pour que l'utilisateur « réalise pleinement le danger et le risque associé à l'usage du bien ainsi que ses conséquences potentielles et sache quoi faire (ou ne pas faire) pour s'en protéger ou, le cas échéant, y remédier »²². L'intensité de l'obligation d'information est « directement proportionnelle à l'importance du danger et du préjudice potentiels que présente l'usage du bien »²³.

¹⁶ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 87 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-04-09) 38745).

¹⁷ *Jaafar c. Janssen inc.*, 2024 QCCS 200, par. 46; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, par. 106.

¹⁸ *Jaafar c. Janssen inc.*, préc., note 17, par. 46; *Crevier c. Leroux*, 2023 QCCS 3339, par. 28.

¹⁹ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 81.

²⁰ *Id.*, par. 77.

²¹ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 82.

²² *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 283.

²³ *Id.*, par. 282.

[23] Un « produit destiné à être ingéré ou encore implanté ou introduit dans le corps exige un niveau d'information particulièrement élevé, surtout lorsque le préjudice susceptible de découler de son utilisation est grave ou la probabilité de sa matérialisation non négligeable »²⁴. « Dans un dossier portant sur l'utilisation d'un médicament [...], la causalité est la preuve prépondérante de la matérialisation du risque d'un effet secondaire particulier du médicament, c'est-à-dire la preuve d'une relation de cause à effet entre le risque et le préjudice subi par les usagers. »²⁵ Le même constat s'impose à l'égard d'un dispositif médical.

[24] Reste que l'obligation d'information existe que si le produit en question comporte effectivement un danger ou, dans le cas d'un médicament ou un dispositif médical s'il a la « capacité de provoquer un effet secondaire indésirable »²⁶. Cette « causalité générique » quant à la capacité d'encourir un danger se distingue de la « causalité spécifique » requise pour lier la faute et le dommage.

[25] La démonstration de la causalité générique peut se faire au moyen d'une preuve « scientifique ou technique, par exemple, une preuve d'expertise épidémiologique, toxicologique ou statistique » même si le fardeau demeure celui de la « démonstration civile selon la prépondérance des probabilités »²⁷.

[26] Dans le cas d'un médicament, la Cour d'appel souligne que « même en l'absence de preuve prépondérante de la capacité du médicament de provoquer un effet indésirable, la présence documentée d'un effet secondaire grave survenant en concomitance avec la prise du médicament peut établir l'existence d'un danger devant être divulgué par le fabricant »²⁸. Selon le principe de précaution, l'existence d'une association entre un produit et une situation dangereuse peut donner lieu à un devoir d'information, même si le lien de causalité n'a pas été démontré²⁹.

[27] Dans le cas d'un dispositif médical installé pour une période plus longue, la concomitance exige que les effets indésirables surviennent alors que le produit est en place. La longueur de la période concernée est susceptible de multiplier la présence d'autres causes potentielles, ce qui risque de compliquer l'analyse. Néanmoins, la disparition des effets indésirables avec le retrait du produit est susceptible de donner plus de poids au facteur de concomitance.

[28] L'obligation d'information est continue. « [L]es mises en garde [doivent] être fournies aux utilisateurs au fur et à mesure de l'avancée des connaissances quant aux risques et dangers de l'utilisation d'un produit. »³⁰

²⁴ *Id.*, par. 281, 282 et 301; *Hollis c. Dow Corning Corp.*, [1995] 4 R.C.S. 634, par. 23; *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 120.

²⁵ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 91.

²⁶ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 6, 9 et 87; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, préc., note 22, par. 365 et 398.

²⁷ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 115 et 116; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, préc., note 22, par. 797, 799, 814 et 815.

²⁸ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 119.

²⁹ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 121 et 125, citant *Wise v. Abbott Laboratories Ltd.*, 2016 ONSC 7275, par. 374; *Hollis c. Dow Corning Corp.*, préc., note 24, par. 41.

³⁰ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., note 16, par. 102 et 130 à 137.

[29] Bayer fait valoir que la question de causalité (et donc de l'existence d'un danger) est une question qui implique l'analyse des rapports et des témoignages des experts.

[30] Or, de nombreux rapports d'experts ont été produits de part et d'autre.

[31] La Demanderesse a produit :

- 31.1. Le rapport d'expert du Dr James M. Wheeler (obstétricien-gynécologue), daté du 13 septembre 2021 (le « **Rapport Wheeler** »);
- 31.2. Le rapport d'expert du Dr Ernest P. Chiodo (toxicologue), daté du 8 septembre 2021 (le « **Rapport Chiodo** »); et
- 31.3. Le rapport d'expert de Louis-Paul Marin (réglementaire), daté du 15 septembre 2021 (le « **Rapport Marin** »).

[32] De leur côté, les Défenderesses ont produit les rapports suivants :

- 32.1. Le rapport d'expert de Dr Lawrence Eiselstein (métallurgiste et ingénieur en corrosion), daté du 25 avril 2023 (le « **Rapport Eiselstein** »);
- 32.2. Le rapport d'expert du Dr Jacques Le Lorier (épidémiologue), daté du 27 avril 2023 (le « **Rapport Le Lorier** »);
- 32.3. Le rapport d'expert du Dr Serge Marchand (neuroscientifique), daté du 27 avril 2023 (le « **Rapport Marchand** »);
- 32.4. Le rapport d'expert du Dr Guy Waddell (obstétricien-gynécologue), daté du 28 avril 2023 (le « **Rapport Waddell** »); et
- 32.5. Le rapport d'expert de Donald E. Boyer (expert réglementaire canadien), daté du 18 avril 2023 (le « **Rapport Boyer** »).

[33] En réplique, la Demanderesse a produit :

- 33.1. La contre-expertise du Dr Wheeler (la « **Réplique Wheeler** »), datée du 23 mai 2023, en réponse au Rapport Waddell;
- 33.2. Les deux répliques du Dr Chiodo datées respectivement des 6 et 7 juin 2023 en réponse au Rapport Eiselstein (la « **Réplique Chiodo à Eiselstein** ») et au Rapport Le Lorier (la « **Réplique Chiodo à Le Lorier** »); et
- 33.3. Le rapport de contre-expertise de monsieur Marin, daté du 8 août 2023 (et modifié par la suite le 20 janvier 2024 pour respecter le jugement rendu par cette cour³¹), en réponse au Rapport Boyer (la « **Réplique Marin** »).

[34] Les expertises se déclinent sur des milliers de pages. Aucun des experts n'a été interrogé ou contre-interrogé à ce jour.

³¹ *Letarte c. Bayer inc.*, 2024 QCCS 22.

[35] Bayer a procédé à une analyse minutieuse et détaillée de l'ensemble des expertises et plus particulièrement, celles qu'elle estime être pertinentes sur la question de la causalité (soit les Rapports Wheeler (expert en demande) et Waddell, Le Lorier et Marchand (experts en défense)). Elle produit, en annexe à son plan d'argumentation, un tableau de 33 pages qui reprend des extraits de ces trois rapports.

[36] Selon Bayer, cette analyse permet de conclure que la preuve d'un lien de causalité entre l'installation de l'Implant Essure, d'une part et des potentielles infections urinaires, de la ménorragie et des symptômes auto-immunitaires d'autre part est insuffisante.

[37] Bayer note que certaines des Conditions médicales reprochées (par exemple, les saignements ou les douleurs pelviennes) sont fréquentes chez les femmes et peuvent découler d'un large éventail de causes physiologiques. Certains des experts le reconnaissent³². La littérature scientifique ne démontrerait pas de risques accrus d'infections urinaires chez les patientes porteuses de l'Implant Essure par rapport à la population générale ou aux femmes ayant subi une ligature des Trompes³³. L'expert de la Demanderesse, le Dr Wheeler, concède que le lien de causalité entre l'infection urinaire et l'Implant Essure est ténu, voire improbable³⁴.

[38] Reste que, le Dr Wheeler souligne que le lien de causalité entre l'Implant Essure et les infections urinaires n'est pas nécessairement impossible³⁵ et qu'il pourrait causer des infections chez certaines patientes³⁶. Il n'est pas d'accord avec l'expert Waddell voulant qu'un lien de causalité ne puisse pas être démontré en l'absence d'essais cliniques³⁷. Il réfère aussi à une étude qui note une prévalence d'infections urinaires chez 26 % des femmes qui ont reçu l'Implant Essure, pourcentage qui a diminué grandement avec le retrait de l'implant³⁸.

[39] Il mentionne aussi que l'Implant Essure pourrait être un facteur contributif pour certaines femmes éprouvant des saignements utérins anormaux, incluant la ménorragie³⁹. Il s'appuie sur le nombre de signalements allégués par des femmes porteuses de l'Implant Essure ainsi que sur le nombre de femmes qui ont décidé de subir une hystérectomie pour mettre fin aux Conditions médicales reprochées. Il se demande également si des femmes qui se sont résignées à subir une hystérectomie auraient eu à le faire si elles n'avaient jamais reçu l'Implant Essure⁴⁰. Il mentionne une étude faisant état des saignements anormaux survenus après la pose de l'Implant Essure, lesquels ont parfois nécessité des hystérectomies⁴¹.

³² Rapport Wheeler, p. 26 et 30; Réplique Wheeler, p. 7 et 8; Rapport Waddell, p. 10 à 13, 15 et 19; Rapport Le Lorier, p. 23.

³³ Rapport Waddell, p. 19; Rapport Le Lorier, p. 23.

³⁴ Rapport Wheeler, p. 30.

³⁵ Rapport Wheeler, p. 30.

³⁶ Rapport Wheeler, p. 31.

³⁷ Réplique Wheeler, p. 8.

³⁸ Rapport Wheeler, p. 30.

³⁹ Rapport Wheeler, p. 26.

⁴⁰ Réplique Wheeler, p. 7.

⁴¹ Rapport Wheeler, p. 25.

[40] Quant aux symptômes auto-immunitaires, bien qu'il concède que les cas rapportés sont rares, il souligne que la rareté d'une complication liée à un dispositif ne nie pas son importance pour une personne souffrant d'une réaction auto-immune, allergique ou d'hypersensibilité à ce dispositif⁴². S'appuyant sur une étude de 2016, il conclut qu'il existe une préoccupation évidente concernant ces complications immunitaires liées à l'Implant Essure⁴³. Les plaintes relativement à l'Implant Essure auraient augmenté de 400 % de 2012 à 2013 et en 2015, plus de 5 000 plaintes avaient été reçues⁴⁴. Ces plaintes ont entraîné des lettres des autorités réglementaires⁴⁵. Selon l'expert, il serait imprudent d'ignorer les plaintes de patientes invoquant l'existence d'une réaction allergique ou auto-immune résultant de l'utilisation de l'Implant Essure. Le Dr Chiodo affirme que les réactions auto-immunes sont reliées à la libération d'ions métalliques dans l'organisme⁴⁶. Une des études citées par le Dr Chiodo note une relation possible entre l'Implant Essure et les symptômes auto-immunitaires⁴⁷. Dans sa réplique, le Dr Chiodo indique qu'il est plus probable qu'improbable que l'exposition aux ions métalliques, y compris le nickel libéré par l'Implant Essure, entraîne des effets néfastes sur la santé⁴⁸. À partir de données de pharmacovigilance (bases MAUDE), le Dr Marin conclut que le nombre de signalements cliniques liés à l'Implant Essure n'est pas reflété dans les informations transmises aux patientes et leurs médecins⁴⁹.

[41] La preuve de causalité à l'égard des douleurs pelviennes et des perforations ou migrations est encore plus probante.

[42] Le Dr Wheeler observe que la douleur pelvienne rapportée par les femmes porteuses de l'Implant Essure peut survenir à différents moments et parfois chez des patientes pour qui l'implantation s'est bien déroulée⁵⁰. Il note cependant que plusieurs femmes constatent une amélioration après le retrait de l'Implant Essure. Il est d'avis que l'Implant Essure pourrait être une « cause contributoire » de la douleur pelvienne chez beaucoup de femmes et « probablement la cause principale » chez certaines d'entre elles⁵¹. Le Dr Chiodo souligne, en s'appuyant sur une étude, que la dégradation de la soudure en étain de l'Implant Essure peut provoquer une réponse inflammatoire tissulaire expliquant les symptômes gynécologiques comme la douleur pelvienne et les ménorragies⁵².

[43] La juge Lamarche fait également référence à trois études concluant à de possibles douleurs reliées à l'Implant Essure⁵³.

⁴² Rapport Wheeler, p. 30.

⁴³ Rapport Wheeler, p. 30.

⁴⁴ Rapport Wheeler, p. 28 et 29.

⁴⁵ Rapport Wheeler, p. 29.

⁴⁶ Rapport Chiodo p. 2 et 4.

⁴⁷ Rapport Chiodo, p. 158 du cahier des sources de la Demanderesse.

⁴⁸ Réplique Chiodo, p. 180 et 181 du cahier des sources de la Demanderesse.

⁴⁹ Rapport Marin, p. 24.

⁵⁰ Rapport Wheeler, p. 23.

⁵¹ Rapport Wheeler, p. 25; Réplique Wheeler, p. 6.

⁵² Rapport Chiodo, p. 4 et 5.

⁵³ Jugement d'autorisation, par. 48 à 52.

[44] Les experts de la défense sont plutôt d'avis que les origines potentielles de la douleur pelvienne chez les femmes sont multiples, ce qui rend toute analyse de causalité extrêmement difficile⁵⁴. Le Dr Le Lorier, se basant sur des données épidémiologiques, conclut qu'il n'existe pas de preuve statistique montrant une incidence plus élevée de douleurs pelviennes chez les femmes ayant reçu l'Implant Essure comparativement à celles ayant subi une ligature des trompes, ce qui, selon lui, invalide toute suggestion de causalité⁵⁵. Or, la juge Lamarche conclut que le groupe comparatif approprié serait plutôt celui de la population générale⁵⁶. À tout événement, le Dr Wheeler cite une étude qui conclut que bien que chaque méthode (Essure *versus* ligature) présente des risques similaires de grossesse non désirée, l'Implant Essure comporte un risque dix fois supérieur de subir une nouvelle intervention chirurgicale par rapport aux femmes ayant subi une stérilisation par laparoscopie⁵⁷.

[45] Quant à la migration ou la perforation, le Dr Wheeler conclut que le lien de causalité entre l'Implant Essure et le mauvais positionnement est le plus fort de toutes les Conditions médicales indésirables⁵⁸. L'expert réfère à une étude de 2013 qui rapporte des cas de perforation⁵⁹.

[46] Ainsi, il existe toujours une certaine preuve qui soutient le syllogisme de la Demanderesse.

[47] Même s'il fallait conclure que la tâche de la Demanderesse sur le fond ne sera pas facile à l'égard de certaines des Conditions médicales reprochées, un juge saisi d'une demande en rejet au stade préliminaire ne devrait pas rejeter une demande pour ce seul motif⁶⁰.

[48] Essentiellement, Bayer demande au soussigné de procéder à une analyse détaillée de la preuve documentaire afin de conclure que la Demanderesse ne pourra pas satisfaire à son fardeau lors du procès sur le fond.

[49] Or, ce n'est pas le rôle d'un juge saisi d'une demande en rejet⁶¹.

[50] Les éléments de preuve au dossier annoncent un débat factuel contradictoire sur certaines des questions en litige, notamment quant à la causalité. En présence d'un débat factuel, la prudence requiert que l'analyse soit faite sur la base d'une preuve complète plutôt que fragmentaire.

⁵⁴ Rapport Waddell, p. 10 à 13.

⁵⁵ Rapport Le Lorier, p. 20.

⁵⁶ Jugement d'autorisation, par. 77.

⁵⁷ Rapport Wheeler, p. 15 et 16.

⁵⁸ Rapport Wheeler, p. 28.

⁵⁹ Rapport Wheeler, p. 26.

⁶⁰ Voir les autorités citées à la note 9.

⁶¹ *Procureur général du Québec c. Ungava Mineral Exploration inc.*, 2020 QCCA 1652, par. 19 à 22.

[51] En effet, on ne peut conclure que la preuve d'expert constitue l'ensemble de la preuve sur la question de causalité⁶². La preuve de causalité peut se faire notamment au moyen de témoignages du patient ou de présomptions⁶³. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'il existe une concomitance entre la présence d'un dispositif et les symptômes indésirables vécus par les patients même si cette preuve n'est pas à elle seule concluante⁶⁴.

[52] Cette preuve devra être entendue sur le fond.

[53] Comme deuxième assise à la demande de rejet, Bayer invoque des décisions étrangères (en Australie et en France) qui auraient conclu que l'Implant Essure n'est pas affecté par un défaut de sécurité⁶⁵.

[54] Ces décisions seront certainement traitées lors du procès, mais pour l'instant, elles n'ont pas un caractère de chose jugée qui permet de rejeter l'action à un stade préliminaire.

[55] Ce qu'il faut retenir de la décision australienne dans *Turner*, c'est qu'elle a été rendue au terme de plusieurs jours de procès lors duquel la cour a eu le bénéfice de nombreux témoignages de patients et d'experts.

[56] Les arguments de Bayer sont sérieux, mais ce n'est pas le rôle de la Cour de procéder à une telle analyse à ce moment-ci.

[57] À ce stade, il suffit de constater que l'existence d'un lien de causalité est une question mixte de fait et de droit qui demeure contestée et qu'on ne peut pas conclure qu'un examen plus approfondi serait superflu.

[58] La demande en rejet est rejetée.

1.2.3 Les dommages punitifs

[59] Le Jugement d'autorisation retient, comme question commune, l'octroi de dommages punitifs.

[60] Bayer demande le rejet de cette cause d'action au motif qu'il n'existe aucune allégation ni aucune preuve pour étayer cette partie de la demande.

[61] L'octroi de dommages punitifs est possible lorsqu'ils sont « prévus par la loi »⁶⁶.

⁶² *Spieser c. Canada (Procureur général)*, 2010 QCCS 1440, par. 55 à 57.

⁶³ *Morin c. Blais*, [1977] 1 RCS 570, p. 580; *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., 16, par. 94 et 95.

⁶⁴ *Crevier c. Leroux*, préc., note 18, par. 274.

⁶⁵ *Turner v. Bayer Australia Ltd.*, [2024] VSC 760 (Supreme Court of Victoria – Common Law Division) (« **Turner** »); 19135000977- dossier Essure, 17 janvier 2025, décision circulée par le Parquet le 3 février 2025 (Onglet 52 du Cahier de sources des Défenderesses), p. 3.

⁶⁶ Art. 1621 C.c.Q.

[62] L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁷ prévoit que des dommages punitifs ne sont possibles qu'en cas d'atteinte « illicite et intentionnelle » à un droit protégé par la *Charte*.

[63] Les tribunaux considèrent qu'il y a atteinte illicite et intentionnelle au sens de cet article lorsque : 1) l'auteur a la volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive; ou 2) s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates ou extrêmement probables de sa conduite⁶⁸.

[64] Les tribunaux n'hésiteront pas à rejeter une demande à l'égard des dommages-intérêts punitifs en l'absence d'allégations factuelles démontrant des violations intentionnelles, en l'absence de mauvaise foi ou de négligence grossière ou en présence de correctifs rapides apportés par les défendeurs⁶⁹.

[65] Par ailleurs, puisque les dommages punitifs dépendent d'une évaluation de la conduite globale de la partie défenderesse, il est parfois prématuré de décider qu'il n'y a pas de fondement possible pour l'octroi de tels dommages avant l'audience sur le fond⁷⁰. Généralement, une allégation de conduite illicite et intentionnelle qui se rapporte à une faute spécifique suffit pourvu que la demande d'autorisation dans son ensemble permette au tribunal de déduire l'intention illicite et intentionnelle⁷¹.

[66] La Demande introductive contient certaines allégations soutenant l'octroi de dommages punitifs:

- 66.1. Commercialisation malgré la connaissance de risques graves pour la santé des patientes (par. 28, 31 et 37a);
- 66.2. Omission d'information complète (par. 31, 32, 33, 37o et 37q);
- 66.3. Persistance à nier les effets indésirables (par. 32, 33, 37r et 37w).

[67] Au paragraphe 37w, la Demanderesse allègue spécifiquement l'insouciance téméraire de Bayer. Le paragraphe 37q mentionne que Bayer connaissait ou aurait dû connaître les risques reliés à l'Implant Essure.

⁶⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 49.

⁶⁸ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121.

⁶⁹ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 48; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, par. 75 à 77 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-10-25) 34877); *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2020 QCCS 1160, par. 43 à 45; *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 39 à 41; *Prince c. Avis Budget Group inc.*, 2016 QCCS 3770, par. 118 à 122; *Mazzona c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2012 QCCS 958, par. 70.

⁷⁰ *Claireview 2022*, préc., note 2, par. 24; *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 37 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie et approbation de l'entente (C.S., 2024-06-17) 500-06-000907-184); *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504, par. 42; *Zuckerman c. Target Corporation*, 2017 QCCS 110, par. 73 (jugement de clôture, 2018 QCCS 5497); *Belley c. TD Auto Finance Services inc./Services de financement auto TD inc.*, 2015 QCCS 168, par. 68 et 69 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2015 QCCA 1255).

⁷¹ *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 70, par. 34; *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada inc.*, 2024 QCCS 1305 (déclaration d'appel déposée le 22 mai 2024), par. 59 et 60; *Option Consommateurs c. Flo Health inc.*, 2022 QCCS 4442, par. 94 à 97.

[68] L'expertise du Dr Marin⁷² est susceptible de fournir une preuve qui soutient ces allégations.

[69] Bien que ces allégations seront sans aucun doute vigoureusement contestées, il serait imprudent de rejeter ce chef de réclamation à ce stade.

2. L'annulation du jugement d'autorisation

[70] Comme deuxième proposition, Bayer demande à la Cour de conclure que les questions n°1 et n°4 ne peuvent plus être traitées collectivement puisque les experts de la Demanderesse concèdent que la causalité doit faire l'objet d'une analyse individuelle pour chaque membre du Groupe.

2.1 Cadre juridique

2.1.1 La révision ou l'annulation du jugement d'autorisation

[71] L'article 588 C.p.c. prévoit que le tribunal peut « en tout temps [...] réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies ».

[72] La jurisprudence sur les demandes de révision ou d'annulation de l'autorisation n'est pas abondante. Certains ont fait référence à l'article 588 C.p.c. pour justifier une interprétation large des critères d'autorisation, en appui à un refus d'une permission d'en appeler⁷³ ou d'un appel d'un jugement autorisant ou refusant d'autoriser une action collective⁷⁴. Peu de juges se sont appuyés sur cette disposition pour modifier le jugement d'autorisation avant l'audience sur le fond.

[73] Par ailleurs, les enseignements des tribunaux et des auteurs permettent de dégager certains principes :

- 73.1. Le pouvoir de réviser ou d'annuler le jugement d'autorisation peut s'exercer en tout temps au cours de l'instruction, lorsque les parties le demandent. Il n'y a pas de délai puisque ce n'est pas un droit d'appel⁷⁵.
- 73.2. La révision ou l'annulation du jugement d'autorisation est restreinte aux seules conditions couvertes par les paragraphes 1 et 3 de l'article 575 C.p.c. (l'existence de questions identiques, similaires ou connexes et la difficulté d'appliquer les règles sur le mandat ou la jonction d'instance)⁷⁶.

⁷² Rapport Marin, p. 14.

⁷³ *Centre de services scolaire des Samares c. Labbé*, préc., note 2, par. 9.

⁷⁴ *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415, par. 42 (demande d'approbation d'une entente de règlement et approbation d'une entente de règlement accueillies, 2023 QCCS 2389); *Aimia Canada inc. c. Taillon*, préc., note 2, par. 51.

⁷⁵ Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 10^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, art. 588 C.p.c.

⁷⁶ *Abadie c. Subaru Canada inc.*, 2021 QCCA 1598, par. 33.

- 73.3. L'article 588 C.p.c. « a pour objet en définitive d'éviter qu'un recours collectif se rende jusqu'au jugement final lorsqu'en cours d'instance les conditions d'exercice du recours ne sont plus remplies ». « On aurait tort de s'inspirer de l'article comme moyen détourné d'en appeler du jugement d'autorisation. » La révision envisagée doit se faire « sur la base de faits nouveaux survenus pendant le déroulement du recours », lesquels n'étaient pas connus au moment de la présentation de la demande d'autorisation⁷⁷.
- 73.4. Le rôle du juge saisi d'une demande d'annulation ou de révision n'est pas de répondre aux questions de fait ou de droit identifiées par le juge d'autorisation. Cette responsabilité incombe au juge du fond. Le seul exercice que peut faire le juge saisi d'une requête sous l'article 588 C.p.c. « est de se demander si, à un moment donné, entre les membres, il existe toujours des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes »⁷⁸.

[74] Par ailleurs, les cas où les tribunaux ont accédé à de telles demandes demeurent rares. On peut facilement le comprendre. En effet, les principes ci-haut mentionnés à l'égard du rejet d'une action au stade préliminaire⁷⁹ sont tout à fait transposables à une demande d'annulation de l'autorisation. Lorsqu'un tribunal statue sur une demande dans le cadre d'une action collective, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires. Comme le souligne la Cour suprême du Canada, « [s]ans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées ». De plus, en regroupant des actions individuelles semblables, « les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit »⁸⁰. Le respect de ces principes impose au tribunal de faire preuve de prudence et circonspection dans l'exercice de son pouvoir de révision du jugement d'autorisation.

⁷⁷ *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761 (C.A.) (pourvoi à la Cour suprême rejeté pour d'autres motifs, [1996] 3 R.C.S. 211); *Renaud c. Groupe CRH Canada inc.*, 2016 QCCA 693, par. 1; *Télus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15; *Claireview 2024*, préc., note 2, par. 28; *Option Consommateurs c. 2642-0398 Québec inc. (Autoplateau Location)*, 2022 QCCS 411, par. 10; *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada inc.*, 2020 QCCS 3528, par. 21 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2186); *Tourel c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 2437, par. 16 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 1597); *Renaud c. Holcim Canada inc.*, 2015 QCCS 5590, par. 59 (appel rejeté, 2016 QCCA 693); *Spieser c. Canada (Procureur général)*, préc., note 62, par. 9; *Barrette c. Ciment du St-Laurent inc.*, [2003] R.J.Q. 1883 (C.S.) (pourvoi principal rejeté et pourvoi incident accueilli, 2008 CSC 64); L. CHAMBERLAND, préc., note 75, art. 588 C.p.c.; Mathieu BOUCHARD, Jean-Michel BOUDREAU et Catherine MCKENZIE, « Action collective — Avis, déroulement, jugement et mesures d'exécution », dans *JurisClasseur Québec: Procédure civile II*, 2^e éd., fasc. 22, Montréal, LexisNexis, mis à jour, par. 71.

⁷⁸ *Coopérative d'habitation de Cloverdale (Pierrefonds) c. Turenne*, [1994] R.D.J. 46 (C.A.), par. 21 et 22.

⁷⁹ Voir le par. [13], du présent jugement.

⁸⁰ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 à 29.

2.1.2 L'existence de questions communes

[75] Au stade de l'autorisation, l'exigence relativement à des questions de droit et de fait connexes est généralement facile à satisfaire.

[76] Certes, plus le groupe sera défini largement, plus l'importance des questions communes sera diluée⁸¹.

[77] Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que les demandes des membres du groupe soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. L'existence de questions communes ne requiert pas nécessairement non plus qu'on y apporte des réponses communes⁸². Néanmoins, il faut que certaines questions soient suffisamment reliées entre elles pour que leur adjudication bénéficie à tous les membres⁸³. Une seule question de droit identique, similaire ou connexe est suffisante « si elle fait progresser le litige de façon non négligeable »⁸⁴.

2.2 Discussion

[78] D'entrée de jeu, il y a lieu de noter que les arguments de Bayer sur l'absence de causalité et des questions communes ne sont pas nouveaux. Ces arguments étaient déjà soulevés lors du débat sur l'autorisation. Les arguments s'appuyaient sur des déclarations assermentées du Dr Waddell⁸⁵, lesquelles sont reprises dans son rapport.

[79] Règle générale, des expertises produites en défense ne constituent pas des faits nouveaux qui justifient de revoir un jugement d'autorisation surtout lorsque ces rapports appuient des arguments déjà présentés⁸⁶.

[80] On a parfois considéré que des interrogatoires des membres, tenus postérieurement au jugement d'autorisation, pouvaient constituer des faits nouveaux en présence d'admissions claires des membres⁸⁷. Ici, la Demanderesse a été interrogée avant l'autorisation de sorte que son interrogatoire n'est pas nouveau.

⁸¹ *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 30 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-03-30) 40311).

⁸² *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 51 et 59.

⁸³ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 92.

⁸⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 et 85; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6, 8 et 44; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 82, par. 42, 53 à 59 et 72; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72; *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 49 à 51 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-08-31) 40620); *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 62 et 63; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 74 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-11-16) 39115); *Télébec c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo)*, 2020 QCCA 1720, par. 56 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2021-06-24) 39579); *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900, par. 59 et 60 (appel principal et appel incident accueillis en partie, 2021 QCCA 633).

⁸⁵ Jugement d'autorisation, par. 57, 60 et 78.

⁸⁶ *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, 2007 QCCS 5415; M. BOUCHARD, J.-M. BOUDREAU et C. MCKENZIE, préc., note 77, par. 71.

⁸⁷ *Renaud c. Groupe CRH Canada inc.*, préc., note 77, par. 1; *Renaud c. Holcim Canada inc.*, préc., note 77, par. 64.

[81] Au soutien de sa demande d'annulation du Jugement d'autorisation, Bayer affirme plutôt que c'est la preuve des experts (tant en demande qu'en défense) qui soutient la thèse voulant que l'existence d'un lien de causalité entre l'Implant Essure et l'existence des Conditions médicales reprochées ne puisse plus être traitée collectivement. En effet, chaque cas serait un cas d'espèce qui doit faire l'objet d'une analyse individuelle. Il en va de même des dommages subis par chaque patiente.

[82] Même si Bayer avait raison sur ce point, cette conclusion ne suffit pas à annuler le Jugement d'autorisation.

[83] En effet, le juge du fond pourra conclure que la preuve de causalité, à l'égard de certaines des Conditions médicales reprochées, devra se faire au cas par cas. Il ou elle pourrait ordonner un recouvrement individuel plutôt que collectif ou prévoir que la causalité deviendra une question individuelle plutôt que collective.

[84] En effet, la Cour d'appel reconnaît que, dans le cadre d'une action collective, la preuve de causalité peut dans certains cas être faite de manière collective, mais que dans d'autres cas, « il peut être requis pour les usagers de faire une preuve individuelle de causalité »⁸⁸.

[85] De même, la présence de questions individuelles, notamment quant à la causalité ou aux dommages, n'exclut pas la question centrale commune du litige à savoir si Bayer aurait dû aviser les patientes et leurs médecins des risques de l'Implant Essure⁸⁹. Cela n'empêchera pas non plus le juge du fond d'établir des catégories pour faciliter le calcul des dommages. À ce titre, la Cour suprême du Canada reconnaît que la preuve du préjudice peut aussi reposer sur des présomptions de fait⁹⁰.

[86] En somme, le juge du fond aura le bénéfice d'entendre les experts et de leur poser des questions. Il ou elle pourra déterminer si l'installation de l'Implant Essure entraîne ou non une augmentation des risques de souffrir de l'une ou l'autre des Conditions médicales reprochées.

[87] Une telle conclusion est susceptible de faire progresser le litige de façon non négligeable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[88] **REJETTE** la Demande des défenderesses pour obtenir le rejet partiel de la demande introductive d'instance et l'annulation du jugement d'autorisation d'exercer une action collective;

[89] **PROROGÉ** la date pour la mise en état et l'inscription du dossier au 1^{er} mai 2026;

⁸⁸ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, préc., 16, par. 92 et 93; *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, par. 108 à 113.

⁸⁹ *Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2009 QCCS 2476, par. 11.

⁹⁰ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 1 RCS 214, par. 54.

[90] **LE TOUT**, avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocate de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Corina Manole
M^e Anne Merminod
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

Dates d'audience : 22 et 23 janvier 2026